

Choisy Le Roi, le 24 Avril 2017

**SAISON 2016/2017**

**PROCES-VERBAL N°4  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Jeudi 20 Avril 2017**

---

**PRESENTS :**

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**EXCUSES :**

Madame	Florence BAINET,	Membre
Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

**ASSISTE :**

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
----------------------------	-----------------------------



Le Jeudi 20 Avril 2017 à 10h00, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

## AFFAIRE Match Coupe de France Benjamines – CLUB 1/CLUB 2

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/04/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :
  - Le 03/04/2017 - Courriel du Président du club 2, accompagné des témoignages des parents présents, ainsi que du rapport de l'Entraîneur du club 2,
  - Feuille de match Benjamines – Club 1/Club 2
  - Le 02/04/2017 – Rapport du 1<sup>er</sup> arbitre
  - Le 03/04/2017 – Courriel du Président du club 1
- ✓ Le 04/04/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 06/04/2017 – Courriel du Président du club 2, accompagné du témoignage de la maman d'une joueuse de l'équipe ainsi que celui de son fils présent sur cette rencontre, ainsi que le rapport d'incident de l'entraîneur-adjoint
- ✓ Le 06/04/2017 - Courriels de demandes de rapports aux Présidents, aux Entraîneurs, Entraîneurs-Adjoints, aux Parents des Capitaines des clubs 1, 2 et 3 ainsi que de la Spectatrice et du Spectateur
- ✓ Le 06/04/2017 – Plaintes, auditions, témoignages, photos et Certificats Médicaux transmis par le Président du club 2
- ✓ Le 06/04/2017 – Courriel du club 3 à la CCDE
- ✓ Le 06/04/2017 – Courriel du club 1 à la CCS
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur adjointe du club 3
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur du club 2, accompagné d'un PV de dépôt de plainte
- ✓ Le 07/04/2017 – Courriel de l'accompagnateur de l'équipe du club 3
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur du club 1
- ✓ Le 07/04/2017 – Courriel du Président du club 1
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport du Spectateur, membre du club 1
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur du club 3 accompagné des vidéos du match
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de la maman de la capitaine du club 2
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de la maman de la Capitaine du club 1, accompagné d'un dépôt de main courante
- ✓ Le 07/04/2017 – Rapport de l'Entraîneur-Adjoint du club 1

- ✓ Le 07/04/2017 – Témoignages de M. A, Présent dans l'équipe de l'organisation du tournoi, du papa d'une joueuse du club 1 et de Mme B, présente dans l'équipe de l'organisation du tournoi
- ✓ Le 08/04/2017 – Rapport de la Spectatrice,
- ✓ Le 10/04/2017 – Convocations pour le club 1 de l'Entraîneur, du Président, du Responsable du Secteur Amateur et de la Formation, du Spectateur et pour le club 2 de l'Entraîneur, de l'Entraîneur-Adjoint, du Président et de la Spectatrice
- ✓ Le 19/04/2017 – Le Club 1 transmet des témoignages du membre du Club 1, présent sur le tournoi et du papa de la joueuse 1 ainsi qu'un courrier de remerciements des parents de la joueuse 1.

Après avoir entendu pour le club 2, le Président, la Spectatrice et Vice-Présidente, l'Entraîneur et l'Entraîneur-Adjoint, accompagné par l'avocat et son élève stagiaire.

Et pour le Club 1, le Président, le Responsable du secteur amateur et de la formation, et le Spectateur.

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que les éléments figurant à son dossier tendent à montrer que lors du match de Benjamins opposant le club 1 au club 2, les supporters de ce dernier club, au nombre de 5, supportaient leur équipe avec des chants, des coups de tambours (2), cornes de brume à air compressé (2) actionnées par compression manuelle et non gazeuse, ainsi qu'un djembé.
- Que s'ils ont supporté également leur équipe de la même manière, et avec le même volume sonore, lors du précédent match opposant du club 2, ce n'est que lors du match contre le Club 1, club recevant, que le Spectateur est venu demander, pendant la rencontre, à l'arbitre, alors qu'il ne disposait d'aucune qualité pour le faire, si ce dernier pouvait intervenir pour faire cesser, ou tout au moins demander aux supporters adverses d'atténuer le bruit qu'ils faisaient singulièrement avec leurs instruments ;

- Que l'arbitre lui a indiqué qu'ils n'enfreignaient aucun règlement et qu'il n'avait donc pas à leur demander quoique ce soit sur ce point ;
- Que le Spectateur a reconnu qu'il avait outrepassé ses droits en sollicitant l'arbitre, mais a expliqué à la CCD qu'il avait fait cela car il ne supportait pas de voir une des joueuses du Club 1 souffrir du bruit émis par les supporters du club adverse, sensible qu'elle était du fait, semble-t-il, qu'elle possède l'oreille absolue, rendant son ouïe ultra-sensible ;
- Que le Spectateur a expliqué ensuite avoir voulu se placer devant les supporters adverses et notamment devant la Spectatrice dans l'espoir, pensait-il, d'atténuer le bruit émis par leurs instruments et de soulager ainsi la joueuse du Club 1 obligée de mettre ses deux mains sur ses oreilles lorsqu'elle ne touchait pas le ballon en jeu ;
- Que d'autres membres encadrants du Club 1 sont venus former également un mur humain devant les supporters du Club 2 ;
- Que, d'évidence, leur entreprise n'a pas permis d'atténuer un seul instant les bruits des supporters du Club 2, mais, malheureusement, a été interprétée par ces derniers comme une provocation, notamment en ce qu'ils ont cru que les membres du Club 1, accompagnés de parents de certaines joueuses de l'équipe, voulaient les empêcher de voir la rencontre jouée par leur équipe ;
- Que les évènements qui s'en sont suivis sont décrits par différents rapports qui se contredisent les uns les autres, mais qu'il peut toutefois être relevé que ces évènements ont entraîné sans contestation de part et d'autre :
  - La chute de la Spectatrice sur le banc des joueuses du Club 2, vraisemblablement bousculée par un attroupement mêlant cadres du Club 1 et parents des joueuses de ce club : cette chute lui ayant fait perdre connaissance et causé un coup à la tête et à la main droite ;
  - Un coup de poing au visage asséné par le père d'une des joueuses du Club 1 à la Spectatrice, car le premier a pensé que le second s'en prenait à son épouse, tombée au sol dans la cohue.

- Que si la CCD estime regrettable que les supporters du Club 2, alors qu'ils avaient vu que la joueuse du Club 1 souffrait particulièrement du bruit qu'ils produisaient avec leurs instruments (ils ont d'ailleurs déclaré avoir cessé d'actionner un tambour et une corne brume en conséquence), n'aient pas tout simplement cessé de les utiliser, notamment lorsque le Spectateur est venu leur demander de le faire pour préserver l'état de santé de la joueuse, elle estime cependant encore plus regrettable et blâmable le fait que le Spectateur et les encadrants du Club 1 n'aient pas, alors qu'ils n'ont pu ignorer que leur interposition entre le terrain et les supporters du Club 2 n'avait aucun effet sur le bruit produit par ces derniers, cesser leur initiative en voyant que celle-ci commençait à être prise par les supporters adverses comme une provocation, accentuée par le fait que certains parents des joueuses du Club 1 ont participé de manière plus active à ce qu'ils ne puissent plus se servir de leurs instruments ;
- Que les évènements qui s'en sont suivis sont inconcevables dans une enceinte sportive et inacceptables lorsqu'ils surviennent lors de rencontre opposant de très jeunes joueuses (entre 11 et 12 ans) : les témoignages de l'ensemble des parties s'accordent à dire que ces évènements malheureux ont plongé ces joueuses dans un état de stress et un sentiment de frayeur qui persistent encore aujourd'hui ;
- Que même s'il n'était pas dans l'intention du Spectateur et des dirigeants du Club 1, présents sur place, d'engendrer de tels évènements, c'est pourtant bien de par leurs faits que ceux-ci se sont malencontreusement produits ;
- Que le Spectateur, instigateur malgré lui de ces évènements, le Responsable du plateau désigné par le Club 1 et donc responsable de la police et de la sécurité de la salle, et le Président du Club 1 recevant, absent lors des évènements, seront condamnés dans les termes ci-après détaillés, à hauteur de leur participation respectifs auxdits évènements ;
- Qu'en revanche, il n'existe pas d'éléments suffisamment probants au dossier soumis à la CCD pour entrer en voie de condamnation à l'encontre des membres du Club 2 convoqués par la CCD ; ils seront donc relaxés des chefs de la poursuite ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Le Responsable du Secteur Amateur et de la Formation du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 16 du Règlement Général des Epreuves Sportives, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement à votre devoir de police et de sécurité en qualité de club organisateur ».

**Le Responsable du Secteur Amateur et de la Formation du Club 1**, – N° Licence : XXX → est sanctionné de **3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits sur une compétition de jeunes, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Le Spectateur**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « envahissement de l'aire de jeu et attitude intimidante à l'égard des supporters de l'équipe adverse ».

**Le Spectateur** – N° Licence : XXX → est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits sur une compétition de jeunes, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 16 du Règlement Général des Epreuves Sportives, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement à votre devoir de police et de sécurité en qualité de Président du club organisateur ».

**Le Président du Club 1** – N° Licence : XXX → est sanctionné de **2 mois avec sursis de « suspension d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

**Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits sur une compétition de jeunes, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.**

Par conséquent, la commission décide de relaxer **la Spectatrice, le Président du Club 2, l'Entraîneur du Club 2 et l'Entraîneur-Adjoint du Club 2** des chefs de la poursuite.

-----  
**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**